

Une ASBL peut-elle contrôler l'activité de ses salariés itinérants ?

Réponse courte

Une ASBL luxembourgeoise peut contrôler l'activité de ses salariés itinérants sous réserve du respect des articles [L.261-1](#) à [L.261-4](#) du Code du travail. Le contrôle doit être **justifié** par les besoins de sécurité, de protection des biens ou de suivi de l'organisation du travail, et rester **proportionné** au but poursuivi. Tout moyen intrusif doit être évité au profit de dispositifs respectueux de la vie privée.

Ce contrôle nécessite une **information préalable écrite** de chaque salarié sur les modalités de surveillance, une **consultation** de la délégation du personnel (Art. [L.414-9](#)) et une **déclaration à la CNPD** pour tout dispositif technique. La collecte doit être limitée aux données **strictement nécessaires** et la **géolocalisation** désactivée hors temps de travail.

Le non-respect de ces conditions expose l'ASBL à la **nullité des preuves** recueillies et à des sanctions administratives. Une **analyse d'impact** (AIPD) peut être requise pour les dispositifs présentant un risque élevé pour les droits des personnes. Voir également la fiche sur [application du RGPD aux données internes](#).

Définition

Le contrôle d'activité désigne l'ensemble des mesures mises en place par l'employeur pour surveiller et vérifier l'exécution du travail. Pour les **salariés** itinérants, dont les missions impliquent des déplacements réguliers, ce contrôle peut porter sur les horaires, les déplacements, la présence sur site ou la réalisation des tâches confiées. Voir également la fiche relative à [durée du travail et obligations de l'employeur](#).

Questions fréquentes

Faut-il consulter la délégation du personnel avant un contrôle d'activité ?

Oui, la délégation du personnel doit être consultée avant toute mise en place d'un système de surveillance, conformément à l'article [L.414-9](#) du Code du travail. Cette consultation est un préalable indispensable à la mise en œuvre du dispositif envisagé.

La géolocalisation des salariés itinérants est-elle autorisée en ASBL ?

La géolocalisation est autorisée sous réserve du respect des conditions légales et doit être désactivée hors temps de travail. Tout dispositif technique doit être déclaré à la CNPD et la collecte limitée aux données strictement nécessaires à la finalité poursuivie.

Quand une analyse d'impact (AIPD) est-elle requise pour un dispositif de contrôle ?

Une analyse d'impact préalable sur la protection des données (AIPD) peut être requise pour les dispositifs présentant un risque élevé pour les droits des personnes. La CNPD peut être consultée en amont pour valider la conformité du dispositif envisagé par l'ASBL.

Que risque une ASBL en cas de contrôle non conforme aux articles L.261-1 et suivants ?

Le non-respect des conditions légales expose l'ASBL à la nullité des preuves recueillies et à des sanctions administratives. Les éléments collectés ne pourront être utilisés en justice contre le salarié, et la CNPD peut prononcer des amendes pour violation du RGPD.

Quelles conditions s'imposent au contrôle des salariés itinérants ?

Trois conditions cumulatives s'appliquent : justification par les besoins de sécurité, de protection des biens ou de suivi de l'organisation du travail, proportionnalité au but poursuivi, et information préalable détaillée du salarié sur les modalités du contrôle.

Une ASBL peut-elle contrôler l'activité de ses salariés itinérants ?

Oui, une ASBL peut contrôler l'activité de ses salariés itinérants sous réserve du respect des articles L.261-1 à L.261-4 du Code du travail. Le contrôle doit être justifié, proportionné et faire l'objet d'une information préalable détaillée du salarié concerné.

Conditions d'exercice

Le contrôle doit respecter trois conditions cumulatives selon l'article [L.261-1](#) du Code du travail.

Condition	Détail
Justification	Être justifié par les besoins de sécurité, de protection des biens ou de suivi de l'organisation du travail
Proportionnalité	Être proportionné au but poursuivi
Information préalable	Faire l'objet d'une information préalable détaillée du salarié
Consultation	La délégation du personnel doit être consultée avant toute mise en place d'un système de surveillance (Art. L.414-9)

Modalités pratiques

L'employeur doit respecter les obligations suivantes.

Obligation	Détail
Information écrite	Informers individuellement et par écrit chaque salarié des modalités du contrôle
Déclaration CNPD	Déclarer à la CNPD tout dispositif technique de surveillance
Minimisation	Limiter la collecte aux données strictement nécessaires
Confidentialité	Garantir la confidentialité des informations recueillies
Conservation	Respecter les durées légales de conservation des données
Droit d'accès	Permettre aux salariés d'accéder à leurs données personnelles

Pratiques et recommandations

Pour un contrôle conforme, il est recommandé de :

- Privilégier des moyens de contrôle non intrusifs
- Désactiver la géolocalisation hors temps de travail
- Établir une charte interne de contrôle d'activité
- Documenter toutes les étapes du processus
- Former les managers aux bonnes pratiques de contrôle
- Réaliser des audits réguliers de conformité Voir également la fiche sur [application du RGPD aux données internes](#).

Cadre juridique

Le contrôle d'activité des salariés itinérants est encadré par les textes suivants :

Référence	Objet
Art. L.261-1 à L.261-4	Surveillance au travail
Art. L.414-9	Consultation de la délégation du personnel
Loi du 1er août 2018	Protection des données personnelles
Règlement (UE) 2016/679	RGPD

Tout dispositif de contrôle doit faire l'objet d'une analyse d'impact préalable sur la protection des données (AIPD) si le traitement présente un risque élevé pour les droits des personnes. La CNPD peut être consultée en amont pour valider la conformité du dispositif envisagé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.